

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/11137

JUGEMENT rendu le 23 Juin 2011
Assignation du 26 Juillet 2010

DEMANDERESSE

Société AUTOREFLEX.COM
112-114 rue Cardinet
75017 PARIS

Représentée par Me Cyril FABRE de la SELARL CABINET OJSIFI -ALISTER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #K37

DÉFENDEUR

Monsieur Emilien N.

xxx

31400 TOULOUSE

Représenté par Me Bernard CADIOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0636

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 06 Mai 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société Autoreflex.com exploite une activité de mise à disposition d'annonces de véhicules automobiles depuis son site Internet accessibles aux adresses www.autoreflex.com et www.autoreflex.fr. La société Autoreflex.com est titulaire des noms de domaine autoreflex.com, autoreflex.fr et reflexauto.fr. Elle est également titulaire de la marque verbale AUTOREFLEX.COM déposée à l'Inpi le 21 novembre 2005 et enregistrée sous le n° 05 3 392 803 pour désigner des produits et services des classes 35, 38,41 et 42.

Ayant constaté l'affichage en première position du site www.reflexeauto.fr sur la page de résultats du moteur de recherche Google à la suite de la requête "reflexauto", la société Autoreflex.com a fait établir un procès-verbal par l'Agence de protection des programmes, le 18 novembre 2009.

Le 11 janvier 2010, la société Autoreflex.com a adressé une lettre de mise en demeure à la société Planet work prestataire d'enregistrement. Celle-ci a fait part de cette lettre au titulaire du nom de domaine reflexe-auto.fr, Emilien N., qui a alors renoncé à ce nom de domaine et transféré à la société Autoreflex.com les codes d'autorisations nécessaires au transfert du nom de domaine.

Le 26 juillet 2010, la société Autoreflex.com a fait assigner Emilien N. devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon par imitation de sa marque verbale AUTOREFLEX.COM par le nom de domaine reflexe-auto.fr et d'usurpation de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de ses noms de domaine. A titre subsidiaire, la société Autoreflex.com invoque des actes de concurrence déloyale et de parasitisme et à titre infiniment subsidiaire, une légèreté blâmable constitutive d'une faute.

Elle réclame la somme de 30 000 € en réparation de ses divers préjudices et la somme de 7 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire. Dans ses dernières écritures du 29 avril 2011, la société Autoreflex.com fait valoir la similitude des signes en présence et la similarité des services couverts par sa marque et ceux proposés par le site Internet du défendeur, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public. Elle invoque également l'atteinte à ses autres signes distinctifs que constituent sa dénomination sociale, son nom commercial et ses noms de domaine et développe, à titre subsidiaire, l'existence d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme et la légèreté blâmable. Pour caractériser son préjudice, elle mentionne l'atteinte portée à ses signes distinctifs, la confusion créée dans l'esprit du public, le préjudice commercial consistant en le détournement du trafic normalement dévolu à son site Internet, ainsi que son préjudice moral. Dans ses dernières écritures du 18 avril 2011, Emilien N. expose qu'il a réservé le nom de domaine reflexe-auto.fr le 6 mars 2009 et que dès réception de la demande de la société Autoreflex.com soit le 15 janvier 2010, il lui a transmis les données permettant de réaliser son transfert.

Emilien N. conteste l'existence d'une contrefaçon par imitation de la marque AUTOREFLEX.COM par le nom de domaine reflexe-auto.fr en relevant les différences entre les signes et le caractère banal des termes auto et reflex pour les services proposés. Il ajoute que son site Internet proposait la visualisation de tests et essais comparatifs de véhicules automobiles et que ces services sont différents des services figurant sur l'acte d'enregistrement de la marque et se rapportant aux véhicules automobiles. Emilien N. conteste également l'existence d'un risque de confusion et fait valoir qu'il n'a pas organisé un référencement injustifié de son site. Emilien N. conteste également l'existence d'actes de concurrence distincts de la contrefaçon. Il fait valoir que la protection de la dénomination sociale est restreinte au domaine d'activité de la société et qu'en l'espèce il n'exerçait pas par l'intermédiaire de son site, une activité identique à celle de la demanderesse de nature à créer un risque de confusion. Il relève également que le nom commercial bénéficie d'une protection limitée territorialement. Enfin, il déclare qu'il n'est pas justifié de l'antériorité des noms de domaine de la demanderesse et qu'au surplus, ceux-ci ne bénéficient que d'une protection limitée à l'activité du site Internet qu'ils désignent.

Emilien N. relève ensuite que la société Autoreflex.com ne justifie d'aucun préjudice et que lui-même n'a tiré aucun profit de son site Internet pour lequel le nombre de visites a été très limité. Enfin, il rappelle qu'il a immédiatement mis fin à son activité dès qu'il a eu connaissance des demandes de la société Autoreflex.com. A titre subsidiaire, il déclare être dans une situation financière difficile et il sollicite un délai de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil. Il réclame la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 05/05/11 pour l'affaire être plaidée le 6 mai 2011 .Le 8 juin 2011 Emilien N. a fait signifier des conclusions en rabat d'ordonnance de clôture en raison de la signification par le demandeur de conclusions et de pièces le 29 avril 2011 .Le demandeur par conclusions s'est opposé à cette demande.

MOTIFS DE LA DECISION :

Selon l'article 784 du CPC, l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. Il y a lieu de constater que le défendeur ne justifie d'aucune cause grave postérieure à l'ordonnance. Par ailleurs au regard du contenu des dernières conclusions du demandeur et en l'absence de nouvelles pièces, il apparaît que le défendeur a disposé d'un temps suffisant pour en prendre utilement connaissance.

1/ Sur la contrefaçon de la marque :

Les demandes de la société Autoreflex.com sont fondées sur l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle qui prohibe, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. La contrefaçon est constituée sur le fondement de l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle lorsqu'il existe entre les signes en présence un risque de confusion qui doit être apprécié globalement, en tenant compte de l'impression d'ensemble dégagée par les similitudes visuelles, phoniques et conceptuelles, au travers leurs éléments distinctifs et dominants. Les signes en présence sont la marque verbale AUTOREFLEX.COM et le nom de domaine reflexe-auto.fr.

Sur le plan phonétique et visuel, il y a lieu de constater que ces signes sont tout deux constitués des mots reflex et auto qui sont perçus et entendus de façon identique mais inversée. Néanmoins, cet inversement ne permettra pas au consommateur moyen d'effectuer une distinction suffisante surtout lorsque n'ayant pas les deux signes sous les yeux, il ne se souviendra plus de leur ordre.

L'extension fr ou com qui apparaît à la fin de chacun des deux signes ne peut suffire à elle seule à écarter la grande similitude visuelle et auditive dès lors que placée en fin de signe, elle n'attire pas suffisamment l'attention du consommateur qui a pris l'habitude de leur présence même dans des dénominations autres que les noms de domaine.

Sur le plan conceptuel, le consommateur attribuera un sens identique aux deux signes, l'inversion des termes n'ayant pas d'incidence sur leur signification. Enfin les différences d'extension com et fr ne suffira pas à distinguer les signes, le consommateur retenant la présence d'une référence à Internet et non pas précisément l'extension choisie qui est commune. Il y a donc lieu de retenir que les deux signes en cause présentent de

grandes similitudes et il importe peu que les mots employés soient banals dès lors que leur distinctivité n'est pas contestée.

La marque verbale AUTOREFLEX.COM a été déposée pour les produits et services des classes 35, 38,41 et 42 et notamment les :

- service de gestion informatique des fichiers, publicité , publication d'annonces publicitaires, locations d'espaces publicitaires, service de saisie et traitement de données d'informations, d'images et documents, de numérisation de documents , de mise à jour de bases de données et d'images, d'échange et de transmission de données et d'information contenues dans des bases de données et d'images, informations statistiques
- services de transmission d'informations sur des terminaux d'ordinateurs, transmission et diffusion de données, d'images et de sons par ordinateur ou réseau d'ordinateurs, transmission de données de sons et d'images,
- édition de revues sur l'automobile, édition d'un journal de petites annonces de vente de voitures, édition de données destinées à être utilisées sur réseaux informatiques.

Le site Internet exploité par Emilien N. sous le signe " reflexeauto. fr" proposait la visualisation de tests et essais comparatifs de véhicules automobiles en faisant apparaître des annonces publicitaires.

Les services proposés étaient donc identiques aux services d'annonces publicitaires. Par ailleurs, il mettait à la disposition du consommateur un service d'informations et d'images par ordinateur identique aux services pour lesquels la marque a été enregistrée.

Le fait que la société exerce son activité dans le domaine des petites annonces pour automobiles tandis qu'Emilien N. avait mis en place un site Internet consacré aux tests et essais comparatifs des automobiles n'est pas de nature à écarter un risque de confusion car compte tenu du lien que l'on peut faire entre l'achat d'un véhicule automobile et la nécessité de connaître ses performances, le consommateur pensera que la même entreprise peut fournir les deux types de service.

Il y a donc lieu de retenir que la similarité des signes et l'identité des services crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et que les faits de contrefaçon de marque sont donc établis.

2/ Sur l'usurpation de la dénomination sociale, du nom commercial et des noms de domaine :

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, il convient de rechercher si l'adoption d'un nom de domaine très proche de la dénomination sociale, du nom commercial et des noms de domaine d'une autre entreprise, crée un risque de confusion susceptible de fausser le jeu normal de la concurrence ou pour deux sociétés non directement concurrentes, permet à l'une de bénéficier de la notoriété de l'autre et d'accaparer ainsi le bénéfice de son savoir-faire et de ses investissements.

Selon le registre du commerce et des sociétés, la société demanderesse immatriculée le 7 octobre 2008 a pour dénomination sociale et pour enseigne Auroreflex. com mais elle utilise d'autres dénominations à titre de nom commercial. Elle ne peut donc poursuivre l'usurpation de son nom commercial.

Elle est, par ailleurs, titulaire du nom de domaine autoreflex.com créé en 1999, du nom de domaine autoreflex.fr créé le 17 août 2005 et du nom de domaine reflexauto.fr créé le 5 mars 2007. Le nom de domaine reflexe-auto.fr a été créé le 6 mars 2009.

Néanmoins, la société Autoreflex.com déclare elle-même dans ses écritures que son site Internet est accessible aux adresses url www.autoreflex.com et www.autreflex.fr.

Il n'apparaît donc pas qu'elle utilise le nom de domaine reflexauto-fr de telle sorte qu'elle ne peut justifier d'aucun dommage s'y rapportant. La dénomination sociale et les noms de domaine autoreflex.com et autoreflex.fr sont très proches du nom de domaine reflexe-auto.fr de telle sorte que le consommateur en percevra difficilement les différences. Il y a donc lieu d'admettre que le nom de domaine litigieux imite les signes distinctifs de la société Autoreflex.com.

Le nom de domaine de la société défenderesse permet l'exploitation d'un site Internet donnant connaissance d'essais et de tests sur les véhicules automobiles. Il ne s'agit pas d'une activité identique à celle de la société Autoreflex.com qui publie des annonces pour la vente d'automobiles sur Internet. Néanmoins ces deux activités sont suffisamment proches pour que le consommateur pense que les sites ont la même origine et présentent donc le même intérêt et les mêmes qualités. Il y a donc lieu d'admettre que la proximité de ses signes distinctifs avec le nom de domaine d'Emilien N. crée un préjudice à la société Autoreflex.com qui voit, dans l'esprit de l'internaute, se créer un lien avec une autre entreprise, qu'elle n'a pas autorisé. En revanche, il n'est pas établi que la proximité des signes ait permis de fausser le jeu normal de référencement des sites sur les moteurs de recherche puisque le site de la défenderesse apparaît en 1ère position dans la page de résultat du moteur de recherche Google à partir d'une requête "reflexe-auto" mais non pas à partir d'une requête " autoreflex".

3/ Sur les mesures réparatrices :

Emilien N. justifie avoir cessé l'exploitation du nom de domaine litigieux au mois de janvier 2010. La société Autoreflex.com ne verse aux débats aucune pièce de nature à établir que l'existence du site internet d'Emilien N. lui a causé un préjudice matériel. Elle ne justifie pas non plus que l'existence du site Internet du défendeur ait porté atteinte à sa réputation et son image de marque alors qu'elle ne fournit au surplus aucun élément permettant d'apprécier l'ampleur des ses propres activités et la fréquentation de son propre site. Dès lors il ya lieu d'admettre que le seul préjudice subi est l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux signes distinctifs de la demanderesse. Aussi compte tenu des seuls éléments d'information versés aux débats, le préjudice de la société Autoreflex.com sera fixé à la somme de 5 000 €. Emilien N. a produit son avis d'impôt sur le revenu 2010 faisant apparaître des revenus pour un montant total de 13 411 €. Il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article 1244-1 du Code civil et de l'autoriser à s'acquitter de sa dette en 23 mensualités de 200 € et une 24eme mensualité de 400 €.

Par ailleurs, compte tenu de la situation économique du défendeur, il apparaît équitable de ne pas faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de la décision, doit être ordonnée pour assurer une indemnisation rapide du préjudice subi.

Enfin, il convient de rappeler que le coût du procès-verbal de constat de l'Agence de protection de programmes ne fait pas partie des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande de rabat de l'ordonnance de clôture,

Dit qu'Emilien N. a commis des actes de contrefaçon de la marque AUTOREFLEX.COM enregistrée à l'Inpi sous le n° 05 3 392 803 en exploitant un site Internet ayant pour nom de domaine reflexe-auto.fr,

Dit qu'Emilien N. a porté atteinte à la dénomination sociale de la société Autoreflex.com et à ses noms de domaine autoreflex .com et .fr en exploitant son site Internet sous le nom de domaine reflexe-auto.fr,,

Condamne Emilien N. à payer à la société Autoreflex.com la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts,

Autorise Emilien N. à se libérer de sa dette en 23 versements consécutifs de 200 € chacun et un dernier versement de 400 €, le 1^{er} versement devant avoir lieu dans le mois suivant la signification du jugement,

Dit qu'à défaut de versement pendant deux mois consécutifs, l'intégralité de la dette deviendra immédiatement exigible,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne Emilien N. aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Cyril Fabre, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 23 Juin 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER